

Monsieur le Professeur Francis Brunelle  
*Sous le couvert de*  
Monsieur le Ministre de la Santé

14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP

Montpellier, le 27 octobre 2006

Monsieur le Conseiller,

Lors de la réunion qui s'est tenue le 26 octobre 2006 au Ministère de la Santé en vue de la préparation des décrets d'application de l'article 75, de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, vous avez posé deux questions à l'assistance :

- ☞ l'ostéopathie est-elle une pratique ou une profession ?
- ☞ l'ostéopathie est-elle une pratique autonome ou est-elle réservée aux professions de santé ?

Vous avez souhaité que chaque organisation vous fasse part, par écrit, de sa position sur ces deux thèmes.

Au nom de l'AFO, je vous apporte la réponse suivante :

La profession d'ostéopathe a été incontestablement reconnue par l'article 75 de loi 2002-303, article qui n'aurait aucun sens hors du contexte de cette reconnaissance.

- ✓ Cet article a tout particulièrement fait l'objet d'un examen très attentif en commission mixte paritaire Assemblée Nationale - Sénat.
- ✓ Le texte et l'esprit de cette loi concernent indubitablement la réglementation d'une nouvelle profession, autonome des autres professions de santé.
- ✓ Les parlementaires s'étaient interrogés sur l'opportunité de réserver la pratique de l'ostéopathie aux professions de santé. Ils en ont clairement écarté le principe.
- ✓ La décision du Conseil d'Etat du 19 mai 2006 ne pouvait que confirmer la lettre et l'esprit de l'article 75 de la loi. Elle le fait incontestablement en son article 3.

En conséquence, les décrets d'application se doivent, plus que jamais, de respecter la lettre et l'esprit de la loi du 4 mars 2002.

Les organisations signataires du communiqué commun du 26 octobre regroupant les ostéopathes qui exercent à titre exclusif (dont certains sont en outre titulaires d'un diplôme nécessaire à l'exercice d'une autre profession de santé) utiliseront toutes les voies de droit pour parvenir à ce résultat et obtenir gain de cause.

Je reste à votre disposition pour tout échange qui vous apparaîtrait utile.

Je vous prie de trouver ici, Monsieur le Conseiller, l'expression de mes sentiments respectueux.

Soyez assuré, Monsieur le Professeur, de tout mon respect.

Michel SALA  
Président de l'AFO  
Association Française d'Ostéopathie  
Organisation Représentative de la Profession